clariane

Avis d'information relatif à la conclusion d'une convention réglementée en application de l'article L. 22-10-13 du Code de commerce

Le 13 novembre 2023, Clariane S.E. (la "**Société**") a conclu une convention réglementée avec Predica, Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole ("**Predica**"), premier actionnaire de la Société dont elle détient 24,8% du capital et des droits de vote. Predica est également membre du Conseil d'administration de la Société en tant que personne morale et bénéficie d'un second administrateur personne physique désigné par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Cette convention a été conclue dans le cadre du plan de renforcement de la structure financière de Clariane, dont les principales modalités ont été décrites dans un communiqué de presse de la Société publié ce jour (le « **Plan de Renforcement de la Structure Financière** »).

Elle prévoit notamment :

1. L'entrée en négociation exclusive avec Predica, en vue de la finalisation d'ici le 15 décembre 2023 d'un partenariat immobilier portant sur 19 actifs français représentant une valeur brute d'actifs de 267,8 millions d'euros hors droits. Predica souscrira pour 140 millions d'euros à des obligations émises par la filiale immobilière du Groupe regroupant ces actifs (SPV) et remboursables en actions du SPV, sur une durée de 7 ans assortie d'un coupon fixe de 10,5%. L'engagement de Predica de souscrire à l'émission d'obligations remboursables en actions est subordonné à (i) la réalisation par Predica et ses conseils de diligences juridiques, (ii) la finalisation d'une documentation juridique satisfaisante pour la Société et Predica, et (iii) l'autorisation définitive du partenariat immobilier par le Conseil d'administration de la Société au titre des conventions réglementées, au vu d'une attestation d'équité émise par un expert indépendant. L'engagement de Predica de souscrire des obligations remboursables en actions dans le cadre de ce partenariat immobilier n'est pas conditionné par la réalisation de l'augmentation de capital visée au 3 ci-dessous.

2. L'engagement de la Société de poursuivre activement et à faire ses meilleurs efforts pour finaliser les négociations avec un investisseur tiers concernant un second partenariat immobilier portant sur 11 actifs anglais d'une valeur brute d'actifs de l'ordre de 227 millions d'euros hors droits, avec l'objectif de finaliser ces négociations au plus vite et de réaliser ce partenariat avant le 30 novembre 2023. Dans l'hypothèse où aucun accord ferme concernant ledit partenariat immobilier ne serait conclu avant le 30 novembre 2023, Predica s'engage à se substituer à l'investisseur potentiel et à négocier de bonne foi et dans les meilleurs délais la documentation juridique relative à ce partenariat pour un montant global d'investissement d'environ 90 millions d'euros. Predica s'est engagée dans ce cadre à faire tous ses meilleurs efforts en vue de réaliser le partenariat immobilier et le décaissement du prix de souscription, au plus tard le 31 décembre 2023. Alternativement, Predica s'est engagée à considérer et négocier de bonne foi tout partenariat immobilier ou

extension de partenariat immobilier existant, proposés par la Société, pour un montant équivalent, à des conditions de marché.

3. Le projet d'augmentation du capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires afin de lever un montant brut de 300 millions d'euros visant à renforcer ses fonds propres dont la réalisation sera garantie par (i) Predica, qui placera un ordre de souscription à titre irréductible et réductible à concurrence de 200 millions, et (ii) pour le solde, par un contrat de garantie qui serait conclu avec un syndicat bancaire. L'augmentation de capital pourra être précédée d'une réduction de la valeur nominale des actions. A défaut, l'augmentation de capital serait libérée partiellement en numéraire pour un montant inférieur à la valeur nominale des actions et, pour le solde, par incorporation de primes ou de réserves figurant au bilan de la Société. Le prix de souscription, qui sera fixé par le Conseil d'administration, sera égal au cours théorique de l'action ex-droit (TERP) de l'action, affecté d'une décote conforme aux pratiques de marché.

   Le lancement de l'augmentation de capital est soumis aux conditions suspensives suivantes (les « **Conditions Suspensives** ») :

   (i) obtention d'une dérogation de l'Autorité des marchés financiers (AMF) à l'obligation de déposer une offre publique sur l'ensemble des titres de la Société dans l'hypothèse où la souscription par Predica à l'augmentation de capital la conduirait à franchir le seuil de déclenchement d'une offre publique obligatoire ; cette dérogation sera sollicitée par Predica sur le fondement de l'article 234-9 2° du Règlement Général de l'AMF,
   (ii) obtention de l'autorisation de l'éventuelle prise de contrôle de la Société par Predica, dans l'hypothèse où la souscription par Predica à l'augmentation de capital la conduirait à une telle prise de contrôle, par les autorités de concurrence compétentes ;
   (iii) le cas échéant, obtention de toute autre autorisation réglementaire requise au titre de la règlementation Foreign Subsidies Regulation (FSR) ;
   (iv) obtention d'une modification des termes du contrat d'émission des Océanes à maturité 2027 (0.875% - FR0013489739) afin d'exclure des cas de remboursement anticipé le cas d'une prise de contrôle de Clariane par Predica du fait de l'augmentation de capital ;
   (v) remise par un expert indépendant désigné par le Conseil d'administration de la Société d'une attestation d'équité confirmant le caractère équitable, d'un point de vue financier, des termes de l'augmentation de capital et de l'engagement de souscription de Predica à titre irréductible et réductible ;
   (vi) approbation du prospectus de l'augmentation de capital par l'Autorité des marchés financiers.

   Il ne pourra être renoncé aux Conditions Suspensives que par accord mutuel entre la Société et Predica.

   Dans le cadre de l'augmentation de capital, Predica a notamment pris les engagements suivants :

   (i) voter en faveur des résolutions nécessaires à la mise en œuvre de l'augmentation de capital ;
   (ii) souscrire, sous réserve, de levée des Conditions Suspensives, ainsi que des conditions usuelles à ce type d'opération, sous réserve, de levée des Conditions Suspensives, ainsi que des conditions usuelles à ce type d'opération, (i) à titre

irréductible à hauteur de sa quote-part dans le capital par exercice de l'intégralité des droits préférentiels de souscription qu'elle recevra et (ii) à titre irréductible pour un montant de souscription en numéraire total de 200 millions d'euros (en ce compris les actions souscrites à titre irréductible).

(iii) conserver ses actions Clariane jusqu'à la date de réalisation de l'augmentation de capital ;

(iv) confirmer, à l'issue de la réalisation de l'augmentation de capital, son intention de maintenir la cotation de la Société et de ne pas accroître son niveau de participation dans le capital de la Société pour une durée minimum de six (6) mois, notamment afin de permettre aux actionnaires ayant ou non participé à l'augmentation de capital de bénéficier de la création de valeur résultant de la nouvelle trajectoire de la Société.

Dans le cadre de l'augmentation de capital, la Société s'est notamment engagée à faire ses efforts commercialement raisonnables pour conclure un contrat de garantie (underwriting agreement) de l'augmentation de capital portant sur au moins 100 millions d'euros, et rechercher activement, avec le soutien de Predica, des investisseurs institutionnels acceptant de participer à l'augmentation de capital.

Enfin, à l'issue de l'augmentation de capital, le Conseil d'administration restera composé conformément aux principes énoncés dans le Code AFEP-MEDEF et comprendra un nombre d'administrateurs présentés par Predica qui reflètera son pourcentage de détention dans le capital de la Société à l'issue de l'augmentation de capital.

4. La mise en place par la Société, dès 2024, d'un programme de cessions d'actifs opérationnels et immobiliers ainsi que des partenariats en capital pour un montant de cessions (*proceeds*) d'environ 1 milliard d'euros contribuant à l'amélioration de son levier financier et à son désendettement. Ce programme de cession sera arrêté par le Conseil d'administration en fonction des conditions de marché et des marques d'intérêt qui auront été reçues, toute décision définitive prise par le Conseil d'administration étant sujette au respect des procédures d'information et consultation des instances représentatives du personnel et des autorisations de tiers requises. Il s'accompagnera en particulier d'une réduction du nombre des géographies du Groupe. Il pourrait ainsi porter sur les activités de Clariane en Belgique, et aux Pays-Bas pour lesquelles le groupe a reçu des marques d'intérêts, ainsi que d'autres actifs. L'exécution du programme fera l'objet d'un suivi régulier par le Conseil d'administration et son comité d'investissement.

L'objectif de la convention conclue avec Predica est de contribuer au succès du Plan de Renforcement de la Structure Financière, grâce aux engagements visés ci-dessus.

Le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion de cette convention lors de sa réunion du 13 novembre 2023, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce, Madame Florence Barjou représentant Predica et Monsieur Philippe Dumont désigné sur proposition de Predica, membres du Conseil d'administration n'ayant pas pris part aux débats et au vote.

Cette convention sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

Pour plus d'informations sur le Plan de Renforcement de la Structure Financière, il convient de se référer au communiqué de presse de la Société publié ce jour.

Il est rappelé, conformément à l'article R.22-10-17 du Code de commerce, que le montant du dernier bénéfice net (part du Groupe) de la Société était, au 31 décembre 2022, de 52,0 millions d'euros.